

Arrêt

n° 75 872 du 27 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. SPINN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 22 septembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous êtes née le 1er janvier 1982 à Karama (Butare). Vous êtes célibataire et mère d'un enfant. Vous avez terminé vos études secondaires et vous avez travaillé en tant que serveuse dans différents bars. Vous viviez à Nyakabanda dans le district de Nyarugenge avec votre enfant depuis 2004.

En février 2010, vous acceptez de devenir membre du PS Imberakuri (PSI) car l'on vous promet de payer vos études universitaires si ce parti gagne les élections. Le 24 juin 2010, vous participez à une manifestation organisée par trois partis d'opposition, dont le PSI.

Cette manifestation est cependant stoppée avant son commencement par le gouvernement.

Le 21 août 2010, deux personnes du CID (Criminal Investigation Department) vous arrêtent et vous emmènent au Minadef (Ministère de la Défense). Vous êtes interrogée à propos du PSI et vous êtes torturée afin que vous révéliez les objectifs du parti. Vous êtes relâchée le soir même à la condition que vous vous présentiez le lendemain à 9 heures.

Le 22 août 2010, à 7 heures du matin, les mêmes personnes que la veille viennent vous arrêter et vous emmènent cette fois à la brigade de Nyamirambo. Vous êtes à nouveau interrogée sur le PS Imberakuri. Vous êtes détenue jusqu'au 26 août, date à laquelle vous vous évadez grâce à l'aide de votre cousin. Ce dernier vous emmène chez un chauffeur de camion qui vous fait traverser la frontière ougandaise. Vous restez en Ouganda jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous êtes en contact avec votre oncle paternel. Il vous explique que des hommes en civil viennent fréquemment vous chercher à son domicile.

Votre première demande d'asile se solde par une décision de refus de la reconnaissance de réfugié, en date du 6 janvier 2011, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 59 584 du 13 avril 2011.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 12 mai 2011. A l'appui de cette demande, vous produisez un témoignage du Secrétaire Général chargé de la jeunesse du PSI.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt dans son arrêt n° 59 584 du 13 avril 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Interrogée sur les faits nouveaux que vous invoquez pour appuyer votre deuxième demande d'asile, vous vous contentez d'expliquer que vous avez appris via Internet que [A. B.] et d'autres membres du parti ont été arrêtés puis relâchés. Vous affirmez également que depuis votre disparition, votre oncle est toujours harcelé par des personnes anonymes (Rapport d'audition du 26 juillet 2011, p. 3). Ainsi donc que vous l'avez déclaré à l'Office des étrangers (point 37 de la déclaration faite le 18 mai 2011), vous n'invoquez aucun fait nouveau concernant votre crainte personnelle et individuelle telle que vous l'avez exposée lors de votre première demande d'asile.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de l'unique pièce que vous versez à l'appui de votre seconde demande et à examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des faits identiques fondant vos demandes d'asile successives.

Dans ce cadre, vous déposez un témoignage du Secrétaire Général chargé de la jeunesse du PSI, [A.B.]. Cependant, l'analyse de ce témoignage amène le Commissariat général à poser plusieurs

constats qui en limitent considérablement la force probante. Premièrement, il vous décrit comme une « femme active », « qui travaillait en qualité de mobilisateur » et qui risque d'être emprisonnée en raison de ses « responsabilités » au sein du PSI. Or rappelons que vous affirmez avoir sensibilisé une et une seule personne, en l'occurrence une de vos amies (*Rapport d'audition du 26 juillet 2011, p. 4*), et que votre engagement pour le PSI s'est limité à voter pour ce parti et à participer à une manifestation (*Rapport d'audition du 20 décembre 2010, p. 17*). Qui plus est, face à vos méconnaissances fondamentales sur ce parti, tant le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont fortement remis en cause votre qualité de membre du PSI. Deuxièmement, [A.B.] n'évoque même pas la manifestation à laquelle vous êtes censée avoir pris part, alors que cet évènement est à la base de votre demande d'asile (*Rapport d'audition du 26 juillet 2011, p. 4*). Il est invraisemblable qu'un évènement à ce point essentiel pour votre cas ne soit même pas mentionné. Troisièmement, vous n'avez jamais rencontré [A.B.] et celui-ci s'est basé sur les dires d'un intermédiaire (votre voisin) afin de constituer son témoignage, qui est donc un témoignage indirect (*idem, p. 4 et 5*). Par conséquent, faute de pouvoir lui-même éprouver la fiabilité de l'interlocuteur de Monsieur [B.] et de pouvoir vérifier le contenu de son témoignage par ouï-dire, le Commissariat général ne peut lui accorder qu'un crédit extrêmement limité, crédit insuffisant pour restaurer la crédibilité de vos déclarations. Pour le surplus, notons que ce témoignage est truffé de fautes d'orthographe et de grammaire. L'auteur parle même de vous au masculin à la fin de son témoignage (« en étant un homme exemplaire »). Ces nombreuses erreurs amoindrissent également le crédit qui peut être donné à ce document.

Notons que votre avocat remet lors de votre audition une copie d'un article du blog de [A.B.]. Néanmoins, cet article ne parle jamais de vous, vous n'y êtes jamais citée, contrairement à d'autres membres du PSI, et il ne prouve donc en rien les persécutions, individuelles et personnelles, invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général tient également à signaler que vous ne lui procurez aucun document d'identité valable. En effet, la carte d'identité que vous lui avez transmises dans le cadre de votre première demande d'asile a été jugée falsifiée. De plus, vous affirmez lors de votre seconde demande d'asile que vous êtes en possession d'un acte de naissance, mais vous ne le procurez nullement et ce même dans un délai largement supérieur au délai légal de cinq jours (*idem, p. 3*). Du reste, rappelons qu'un acte de naissance, parce qu'il est dépourvu de tout élément d'identification formelle (photographie, etc.), ne constituerait tout au plus qu'un commencement de preuve de votre identité. Ainsi, vous continuez à ainsi mettre le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Dès lors, le Commissariat général estime que si ce témoignage avait été porté à sa connaissance dans le cadre de votre première demande d'asile, il ne l'aurait pas conduit à prendre une autre décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore un excès de pouvoir et la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. Elle demande, à titre plus subsidiaire, de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour y mener des investigations complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article issu de la consultation du site internet *Refworld* portant sur la carte d'identité rwandaise datant du 21 septembre 2010, copie de l'acte de naissance de la requérante ainsi que la copie d'un jugement supplétif sur lequel se fonde cet acte.

3.2 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, constate que l'article déposé date de septembre 2010 et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pu le présenter dans une phase antérieure de la procédure. Elle estime dès lors que cette pièce doit être écartée.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande : discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil observe, à titre préliminaire, que la partie requérante présente erronément son recours, au début de sa requête, comme dirigé contre « *l'Etat belge représenté par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile* » identifié comme la partie défenderesse, alors qu'il apparaît, à la lecture de l'ensemble de la requête, que ce recours est en réalité dirigé contre une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire prise, par délégation, par le Commissaire adjoint du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en l'occurrence et ci-après dénommée la partie défenderesse.

4.3 La requérante, de nationalité rwandaise et d'origine tutsi, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses activités au sein du parti politique PSI. Elle a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 septembre 2010 qui a fait l'objet d'une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire de la part du Commissaire général en date du 5 janvier 2011. Le Conseil, par son arrêt n°59 584 du 13 avril 2011 (dans l'affaire 66 248 / I), a rejeté le recours formé par la requérante contre cette décision. La requérante a ensuite introduit une deuxième demande d'asile en date du 12 mai 2011 en déposant deux nouveaux documents, un témoignage du secrétaire général chargé de la jeunesse du PSI ainsi qu'un article issu de la consultation sur internet du « blog » de ce dernier.

4.4 Le Commissaire général refuse à nouveau d'accorder une protection internationale à la requérante car il estime que le témoignage du secrétaire général produit ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit jugé non crédible par le Conseil dans un arrêt relatif à sa première demande. Quant à l'article du secrétaire général précité, il constate qu'il ne parle pas de la requérante et qu'il ne prouve en rien les persécutions alléguées. Il relève, enfin, que la requérante ne produit toujours aucun document d'identité valable, sa carte d'identité ayant été considérée comme falsifiée lors de l'examen de sa première demande d'asile et la requérante ne déposant toujours d'acte de naissance.

4.5 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle considère que « *la décision s'avère succincte quant à la répercussion du manque de force probante du l'attestation du secrétaire général sur l'absence de crédibilité* ». Elle se fonde, par ailleurs, sur l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au pouvoir d'instruction de la partie défenderesse (le CGRA), l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et instaurant le CEDOCA, le point 196 du *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés* du HCR selon lequel l'examinateur doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande, la jurisprudence du Conseil et des éléments de doctrine, pour reprocher au Commissaire général de ne pas avoir interrogé le secrétaire général, Monsieur A. B., alors qu'il disposait de ses coordonnées. Elle rappelle, en outre, sur la base de la jurisprudence du Conseil et d'éléments de doctrine, que l'examen de la crédibilité des déclarations d'un demandeur ne dispense pas les autorités compétentes d'examiner les risques que celui-ci encourrait s'il retournait dans son pays et que la charge de la preuve doit être partagée. Elle soutient, enfin, sur la base de l'article qu'elle annexe à sa requête, que la pièce d'identité versée au dossier dans le cadre de sa première demande d'asile est une carte authentique qui est encore tolérée par les autorités rwandaises.

4.6 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 59 584 du 13 avril 2011 (dans l'affaire 66 248/I), le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7 Le Conseil, en l'espèce, considère à la lecture de l'article annexé à la requête introductory d'instance relatif aux cartes d'identité rwandaise, qu'il ne peut être tenu pour certain que la carte d'identité remise par la requérante soit inauthentique.

Il observe que le jugement supplétif d'un acte de naissance et l'acte de naissance lui-même, produits en copie en annexe de la requête, documents datés respectivement des 20 et 25 mai 2011, sont, d'une part, étonnamment rédigés en tout ou en partie en langue française et, d'autre part, que le jugement supplétif et l'acte de naissance font apparaître le fait que la requérante a comparu tant devant le président du tribunal que devant l'officier d'état civil. Interrogée à l'audience, la requérante expose avoir été représentée à ces occasions. Le Conseil note cependant qu'aucun élément de ces pièces ne vient accréditer la thèse de la représentation de la requérante. Ces pièces ne peuvent en conséquence être revêtues de la moindre force probante.

De ce qui précède, malgré les doutes émis ci-dessus, le Conseil ne peut cependant retenir les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'identité de la requérante.

4.8 Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse du témoignage produit par la partie requérante. Le Conseil estime que cette pièce contredit fondamentalement les déclarations de la requérante quant à l'intensité de son engagement politique. Dans ces conditions, la partie défenderesse n'avait nullement l'obligation de contacter ce secrétaire pour effectuer des vérifications ; il revenait à la requérante d'effectuer cette démarche pour apporter l'une ou l'autre explication sur ces contradictions établies et pertinentes, démarche qu'elle n'a pas entreprise. Le Conseil estime dès lors que cette pièce ne présente pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité de la requérante jugée gravement défaillante dans le cadre de l'examen de sa première demande, principalement concernant son affiliation au PSI et les problèmes qui découleraient de celle-ci. Quant à l'article du « blog » de ce secrétaire, s'il fait état des problèmes rencontrés par le parti PSI au Rwanda, la partie

défenderesse a pu constater à bon droit qu'il ne faisait pas référence à la requérante et ne permettait pas d'établir les persécutions personnelles qu'elle invoque.

4.9 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au commissariat général pour y entreprendre des investigations complémentaires.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt sept février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE